

SDEG 16

308, rue de Basseau
16021 ANGOULEME Cedex
Téléphone : 05 45 67 35 00
Télécopie : 05 45 67 35 20
E-mail : sdeg16@sdeg16.fr
Site internet : www.sdeg16.fr

**Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz
de la Charente**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
n° 2010BS006**

Réunion du Bureau Syndical du 14 juin 2010

Date de convocation : 4 juin 2010

Date d'affichage : 19 juin 2010

OBJET : Recours en défense : Tribunal Administratif de Poitiers - dossier n°1000826-2 - GrDF contre SDEG 16.

L'an deux mille dix, le quatorze du mois de juin à 10 heures, le Bureau Syndical s'est réuni au siège du SDEG 16, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BOLVIN, Président.

Nombre total de membres :.....	19
Quorum :	10
Nombre de présents au moment du vote.....	16
Nombre de procurations au moment du vote :.....	2

Le Président

Expose :

- Que le contrat de concession pour la distribution du gaz naturel sur la Commune de Mornac arrivait à échéance le 14 novembre 2009.
- Que depuis 2000, les Présidents successifs du SDEG 16 ont demandé, sans succès, à de nombreuses reprises, à GDF aux droits de laquelle est venue la société GrDF, de bien vouloir engager des négociations en vue de la signature d'un cahier des charges pour la distribution publique du gaz.
- Que le 10 avril 2009, le Comité Syndical du SDEG 16 a proposé à GrDF un avenant prolongeant d'un an le contrat de concession de la Commune de Mornac.
- Que le 18 septembre 2009, GrDF a refusé de signer ledit avenant.
- Que le 30 octobre 2009, le Comité Syndical du SDEG 16 décidait de prolonger unilatéralement d'un an le contrat de concession de la Commune de Mornac.
- Que le 9 décembre 2009, GrDF adressait un recours gracieux au Président du SDEG 16 aux fins d'annulation de la délibération du 30 octobre 2009. Le 16 février 2010, le Président du SDEG 16 rejetait le recours gracieux de GrDF.
- Que le 9 avril 2010, GrDF assignait le SDEG 16 devant le Tribunal Administratif de Poitiers afin d'obtenir l'annulation de la décision du Président du SDEG 16 en date du 16 février 2010 rejetant le recours gracieux de GrDF du 9 décembre 2009

tendant à l'annulation de la délibération du 30 octobre 2009 et demandait au SDEG 16 de payer à GrDF la somme de 5 000 € en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Propose :

- Qu'en application de l'article 17.9 des statuts du SDEG 16 et de la délibération du Comité Syndical n°2008CS015 du 23 mai 2008, le Bureau Syndical en débatte, en délibère et, si sa décision est favorable, l'autorise à défendre et à représenter le SDEG 16 en justice, dans toutes les situations qui pourraient se présenter, que ce soit devant les juridictions administratives (Tribunal Administratif, Cour Administrative d'Appel ou Conseil d'Etat), mais aussi devant les juridictions judiciaires (civiles et répressives).

Après en avoir débattu et délibéré, le Bureau Syndical, à l'unanimité :

- Approuve les propositions du Président concernant le dossier objet de son exposé et l'autorise, en application de l'article 17.9 des statuts du SDEG 16 et de la délibération du Comité Syndical n°2008CS015 du 23 mai 2008, à défendre et à représenter le SDEG 16 en justice, dans toutes les situations qui pourraient se présenter, que ce soit devant les juridictions administratives (Tribunal Administratif, Cour Administrative d'Appel ou Conseil d'Etat), mais aussi devant les juridictions judiciaires (civiles et répressives).
- Autorise également le Président à utiliser les services d'avocats.
- Donne pouvoir au Président pour prendre toutes les décisions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

En application des articles L. 5721-4 et L. 3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent acte est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication « ou affichage » et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus et ont tous les membres présents signé au registre.